



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.300/4
du 1^{er} juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
de l'article 3*bis* du décret du 19 mars 2009 relatif à la
conservation du domaine public régional routier et des voies
hydrauliques'

Le 3 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juillet 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis expose, en son point C :

« Pas d'impact sur le budget de la Région. Les prestations sont prises en charge soit par les usagers soit par la SOFICO ».

À cet égard, il convient tout d'abord de vérifier que la totalité des routes énumérées dans l'annexe 1 du projet sont bien gérées par la SOFICO. Cette vérification portera spécialement sur les RN59 et RN98, ces dernières n'étant pas reprises à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 'déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures'.

En outre, plusieurs dispositions du projet peuvent être considérées comme étant « directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles », au sens de l'article 39, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne'.

Il s'agit notamment :

- de la mise en place et du fonctionnement du Comité de suivi (article 13 (lire : 12¹)) ;
- de la procédure d'agrément ministériel SIABIS+ (articles 14 (lire : 13) et suivants) ;
- de l'organisation de séances d'information à l'attention du personnel intervenant sur le terrain (article 15 (lire : 14)) ;
- de la possibilité d'infliger des amendes administratives (article 19 (lire : 18))² ;
- de la mise en place et du fonctionnement d'une commission de recours (article 20 (lire : 19)).

Il convient, par conséquent, de soumettre le projet à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

L'accomplissement de ces deux formalités préalables sera également visé dans le préambule.

COMPÉTENCE

Les mesures d'exécution de l'article 3bis du décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques' que prévoit le projet impliquent, à diverses reprises, la participation de la police de la route. Celle-ci est définie à l'article 1^{er}, 5°, du projet, comme étant : « la direction de la police de la route de la direction générale de la police administrative de la police fédérale ».

La police fédérale relevant de la compétence de l'autorité fédérale, l'auteur du projet n'est toutefois pas compétent pour imposer à la police de la route de siéger au sein du comité de suivi (article 13 (lire : 12)) ou de la commission de recours (article 20 (lire : 19)), ni pour la charger d'organiser des formations à l'attention du personnel intervenant sur le terrain et de délivrer les attestations individuelles y relatives (articles 14 (lire : 13), alinéa 4, et 15 (lire : 14), § 3).

L'ensemble du projet sera revu de manière à ne plus imposer d'obligation à la police fédérale.

¹ L'arrêté en projet ne comporte en effet pas d'article numéroté « 11 ».

² Sur la question des amendes administratives, voir cependant l'observation particulière formulée à propos des articles 18 et 19 du projet.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 12 (lire : 11)

L'alinéa 4, relatif à la compétence des tribunaux, peut être considéré soit comme dépourvu de portée normative, soit comme excédant les compétences de son auteur. Il sera donc omis.

Articles 18 à 20 (lire : 17 à 19)

1. L'auteur du projet ne dispose d'aucun fondement juridique lui permettant d'établir d'autres sanctions administratives que celle de l'avertissement, de la suspension ou du retrait de l'agrément, en cas de non respect des conditions d'agrément. Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir deux procédures distinctes aux articles 18 et 19 (lire : 17 et 18) du projet.

Ces deux dispositions seront fondamentalement revues.

2. L'article 20 (lire : 19) du projet, relatif à la procédure de plainte auprès d'une commission de recours spécifique, sera également revu afin d'assurer son articulation logique avec la procédure de contrôle du respect des conditions d'agrément.

Article 21 (lire : 20)

Il n'y pas lieu de viser le seul article 1^{er} du décret du 20 décembre 2018 'modifiant le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Annexe 2

À l'alinéa 19, il convient de définir plus précisément la notion de « bandes alternées rétro réfléchissantes de classe 3 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE